

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine Durenne
55000 Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS

La Colbrue
55220 IPPECOURT

Références : CL/228-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS implanté La Colbrue 55220 IPPECOURT. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de la visite d'inspection était de rappeler l'obligation de constitution de garanties financières pour ses installations à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS
- La Colbrue 55220 IPPECOURT
- Code AIOT dans GUN : 0006200823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société E.B.T.P exploite une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de IPPECOURT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières;
- Produits chimiques;
- Risques accidentel;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Garanties financières	AP Complémentaire du 09/03/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion déchets	Arrêté Préfectoral du 26/03/1996, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 10	/	Sans objet
FDS	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite installations	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 8	/	Sans objet
Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 21	/	Sans objet
Phasage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les garanties financières pour l'exploitation des ses installations.

Le recensement des risques présents sur site pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne semble pas avoir été réalisé.

L'exploitant ne possède pas de registre pour la gestion des produits chimique présents sur site.

L'exploitant ne possède pas les FDS de l'ensemble des produits chimiques présents sur site.

Le contrôle périodique des extincteurs n'est pas à jour.

Un amas de déchets en tout genre est présent sur site, contrairement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant devra transmettre les FDS manquantes ainsi que le plan général du site sur lequel seront reportées les différentes zones de dangers correspondant aux risques recensés sous un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2.2. En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'exploitant transmet à la Préfète de la Meuse, l'acte de cautionnement couvrant la période d'exploitation et de réaménagement, au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a précisé qu'il ne pouvait pas transmettre les garanties financières pour l'exploitation de la carrière d'Ippécourt. La société appartient à la Holding PL Finance qui détient également la société Grands Travaux de Champagne placée en redressement judiciaire le 2 décembre 2021. L'exploitant explique que les organismes se portant caution pour les garanties financières regardent l'ensemble des sociétés de la holding PL Finances avant de se prononcer. Comme Grands Travaux de Champagne est placé en redressement judiciaire, ces organismes ne souhaitent pas suivre la société E.B.T.P. Un passage au tribunal de commerce est prévu le 7 juillet 2022 pour résoudre les problèmes de Grands Travaux de Champagne, ce qui devrait permettre d'obtenir un acte de cautionnement pour les garanties financières de E.B.T.P.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conduite installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant précise que Mme Etienne-Leherle (Directrice) est la référente sur ce qui concerne le foncier extraction, M. Leherle est le référent sur la partie mécanique. Enfin, l'exploitation est gérée par le chef de carrière, M. Corentin Regnault. Sur la carrière, au moins une de ces trois personnes est présente en permanence.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »
Constats : L'exploitant a transmis son DUER actualisé en date du 10 janvier 2022. Ce document relève des obligations relatives au Code du travail. La prescription contrôlée ici porte sur les possibles accidents pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et leur localisation sur un plan. L'exploitant transmettra le plan général du site sur lequel seront reportées les différentes zones de dangers correspondant aux risques recensés sous un délai de 15 jours à réception du présent rapport.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Recensement
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant connaît la nature et la quantité de produits présents sur son site qui sont très limités. Néanmoins, cette connaissance repose sur le chef de carrière uniquement. Il n'y a pas de registre en place.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant n'avait pas les fiches de données de sécurité (FDS) des produits à disposition. Les éléments ont été transmis par mail du 1 juillet 2022. Dans les documents transmis par l'exploitant, il manque la FDS de l'huile Shell OMALA S2 GX et des cartouches de graisse SDF HD2. L'exploitant devra donc transmettre les FDS manquantes dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour du contrôle, les extincteurs présents dans les locaux administratifs dataient de 2008 et le dernier contrôle périodique inscrit sur les extincteurs indiquait septembre 2016. Par mail du 1 juillet, l'exploitant a transmis une facture pour l'entretien des extincteur datant du 19 octobre 2020 alors que le contrôle de ces équipements de sécurité doit être annuel. Le contrôle périodique des extincteurs n'est pas à jour.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. III. Rétention et confinement. [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Le jour de l'inspection, les produits étaient installés sur rétention. Le site n'a pas connu d'incendie, il n'y a donc pas eu de contrôle des eaux d'extinction.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/1996, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, aux eaux superficielles ou souterraines, ou de gêner le voisinage, seront stockés à part dans l'attente d'être évacués par des entreprises spécialisées, qui procéderont à leur traitement ou qui les mettront en décharge sur des sites autorisés. Le stockage se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

[...]Aucun dépôt de ne devra exister sur le périmètre de la carrière.

[...]Les huiles usagées seront soigneusement recueillies et regroupées en vue de leur évacuation par une entreprise spécialisée et agréée.

[...]L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985* (J.O du 16 février 1985).

[...]L'exploitant devra s'assurer, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Il devra définir, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

* : L'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 est remplacé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021.

Constats : Le jour du contrôle il a été constaté que des déchets sont regroupés sur une partie non exploitée de la carrière.

Des déchets de différentes natures y sont entreposés.



Le contrôle montre que ces déchets n'ont pas été éliminés ou fait éliminer dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de phasage
Prescription contrôlée : La société ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS (EBTP), dont le siège social est situé 20 route de Fleury _ 55220 IPPECOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 727 464, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, sise sur les territoires des communes d'IPPECOURT et JULVECOURT, sous couvert du respect: - [...]; - des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 13 mai 2019.
Constats : Le jour du contrôle l'exploitation respectait le plan de phasage transmis dans le porter à connaissance du 13 mai 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet